

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal du Mercredi 27 MAI 2026

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le **03 JUIN 2026**

ID : 031-213100662-20260527-2026045-DE

Berger
Levrault

Le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni le mercredi 27 MAI 2026, à l'hôtel de ville de Bessières, sous la présidence de Monsieur Cédric MAUREL, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le jeudi 21 mai 2026. Affichage en mairie et distribution ce même jour, de l'ordre du jour, comportant une synthèse, un résumé des questions inscrites ainsi que des projets de délibération et de documents, utiles à la préparation de la séance.

Présents :

Monsieur Cédric MAUREL, Madame Alexia SANCHEZ, Monsieur Anthony BLOYET, Madame Françoise OLIVE, Monsieur Julien COLOMBIES, Madame Christel RIVIERE, Monsieur Pierre ESTRYPEAU, Madame Nathalie HERRANZ, Madame Véronique ANDREU, Monsieur Fabrice MANSUY, Madame Christine BONNET, Monsieur Cédric ANGLES, Madame Emmanuelle FOURCADE, Monsieur Frédéric BONNAFOUS, Madame Julie KNITL-GUIDICI, Monsieur Michel FALCONNET, Madame Alicia RIEU, Monsieur Eddy QUEMET, Monsieur Jean-Marc BOUREZ, Madame Emilie PEZET, Monsieur Thierry LELAN, Madame Filiz KWIATKOWSKI, Madame Marie CHABRIER, Monsieur Manuel DEFORES, Monsieur Benoît MUNOZ, .

Absents avec pouvoir :

Madame Élodie PEREZ à Madame Alexia SANCHEZ, Monsieur Jean-Charles CONTE à Monsieur Cédric MAUREL.

Secrétaire de séance : Monsieur Julien COLOMBIES

- Composition légale du conseil municipal : 27
- Nombre de conseillers en exercice : 27
- Nombre de conseillers présents : 25
- Nombre de conseillers représentés : 2

2026-045 – AFFAIRES GENERALES : Formation des élus

Rapporteur : Monsieur le Maire,

ADOPTE

Votants : 27

Abstentions : 0

Exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 6

Contre : Emilie PEZET - Thierry LELAN - Filiz KWIATKOWSKI - Marie CHABRIER – Manuel DEFORES – Benoît MUNOZ

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales Le Maire rappelle que, conformément aux articles L.2123-12 à L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur les conditions d'exercice du droit à la formation de ses membres ainsi que sur les crédits ouverts à ce titre.

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un droit à la formation adapté à l'exercice de leur mandat. Les élus ayant la qualité de salarié bénéficient également d'un congé de formation fixé à 18 jours pour la durée du mandat, renouvelable en cas de réélection.

Par ailleurs, conformément à l'article L.2123-12-1 du Code général des collectivités territoriales, les élus municipaux disposent d'un droit individuel à la formation (DIF) d'une durée annuelle de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Ce droit relève de l'initiative de chaque élu et peut concerner des formations en lien ou non avec l'exercice du mandat, notamment dans une perspective de réinsertion professionnelle.

En application de l'article L.2123-14 du même code, les frais d'enseignement, de déplacement et de séjour liés à l'exercice du droit à la formation peuvent faire l'objet d'un remboursement par la commune. Les pertes de revenus éventuellement subies par l'élu du fait de l'exercice de ce droit peuvent également être

compensées dans la limite de 21 jours pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Conformément aux articles L.2123-16 et R.2123-12 du CGCT, seules les formations dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur peuvent faire l'objet d'une prise en charge par la collectivité.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation puisse excéder 20 % de ce même montant.

ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **INSCRIT** au budget communal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus fixée à 4 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal ;
- **CONDITIONNE** la prise en charge des formations au dépôt préalable d'une demande écrite précisant l'objet de la formation et son adéquation avec les fonctions exercées, accompagnée des justificatifs nécessaires (programme, coût, dates, lieu de formation et identité de l'organisme de formation) ;
- **FIXE** au 30 juin de l'année en cours la date limite de dépôt des demandes de formation pour l'exercice concerné, afin de permettre l'instruction des demandes et l'arbitrage des crédits disponibles dans des conditions garantissant l'égalité d'accès des élus à la formation, les demandes déposées postérieurement pouvant toutefois être examinées sous réserve des crédits disponibles ;
- **PREVOIT** le remboursement des frais pédagogiques ainsi que des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- **DEFINIT** des critères d'examen des demandes en cas de crédits insuffisants, tenant notamment aux fonctions exercées et aux délégations détenues, aux nécessités liées à l'exercice du mandat, aux formations déjà suivies ainsi qu'aux refus opposés lors d'exercices précédents faute de crédits disponibles ;
- **RAPPELE** qu'une formation sera organisée au cours de la première année de mandat pour les élus titulaires d'une délégation.
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire dans les matières et aux conditions ci-dessus énumérées, ou en cas d'empêchement ou d'absence à la 1^{ère} Adjointe ou en cas d'empêchement ou d'absence de celle-ci au 2^{ème} adjoint.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Cédric MAUREL

